

1°) Relations entre l'Institut et l'O.N.U.

Les relations de fait entre l'Institut et l'Organisation des Nations Unies ont été établies à la suite d'une lettre du 24 mai 1947 de M. Henri Laugier, Secrétaire Général Adjoint, Chargé du Département des Questions Sociales. Par cette lettre M. Laugier, ayant prémis que, par suite du transfert aux Nations Unies de certains pouvoirs et fonctions antérieurement exercés par la S.D.N., le Département des Questions Sociales avait décidé de procéder à l'étude du problème de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires; qu'il était en possession du texte de l'avant-projet préparé par le Comité d'experts, sous les auspices de l'Institut, réglant la matière susmentionnée; demandait à l'Institut des renseignements au sujet de la suite donnée à ces travaux et de ses intentions pour leur poursuite.

Le Président de l'Institut répondant à la lettre précitée, donnait les renseignements requis et souhaitait que l'oeuvre accomplie par l'Institut, grâce à la collaboration des éminents juristes qui ont formé le Comité d'experts, fût utilisée par les Nations Unies.

M. Laugier répondait, à son tour, en date du 20 octobre 1947, déclarant que les travaux accomplis par l'Institut, sous l'autorité de la S.D.N., devraient constituer la base de tout développement futur. Il ajoutait:

" Nous apprécierons si votre Institut était prêt, en con-
" tinuant son étude, à établir une liaison étroite avec le
" Département des Questions Sociales qui s'occupera de
" l'aspect social du problème et consultera le Département
" juridique en ce qui concerne son aspect juridique. Nous
" aurions ainsi la possibilité de suivre vos travaux et d'y

" participer. Je vous serais reconnaissant de bien vou-
" loir me dire si l'Institut accepte cette forme de colla-
" boration qui, à notre avis, faciliterait l'achèvement
" de cette étude ".

A la suite de cet échange de lettres, M. le Prof. Sereni, correspondant de l'Institut aux Etats-Unis, examina avec le Chef du Département des Questions Sociales les modalités de la collaboration entre l'Institut et l'O.N.U. en la matière. Ces conversations avaient déjà atteint un stade très avancé, lorsque le Chef du Service des Migrations, par une lettre adressée à M. Sereni, remettait à ce dernier les textes d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (Session du 23 octobre au 15 décembre 1946), ainsi que d'un Rapport de la Commission des Questions Sociales (Première session, 20 janvier - 5 février 1947), concernant les relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne. M. Langier, observait qu'à la lumière de ces documents il était impossible pour tout organe des Nations Unies d'entrer en contact avec les organisations qui n'ont pas rompu les relations avec le Gouvernement de Franco. Il déclarait, enfin que M. Langier était certain que cette difficulté n'était que d'ordre temporaire et qu'il espérait que l'Institut voudrait prendre toutes dispositions utiles pour que cette collaboration devienne possible. Dans la même lettre M. Langroë citait le précédent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le fait que l'Espagne était membre de cette Commission rendait impossible toute collaboration avec les Nations Unies pour l'amélioration des conditions pénales dans le monde. Pour remédier à cette situation, la Commission pénale avait

approché le représentant espagnol pour obtenir que l'Espagne quitte la Commission, ce qui était arrivé.

En date du 8 janvier 1948, M. Sereni, au nom du Président de l'Institut, soumettait à l'attention de M. Lengrod les considérations suivantes:

1) L'Espagne était devenue Membre de l'Institut en 1926, lorsque ce Pays était membre de la S.D.N.;

2) Après l'établissement du régime de Franco, l'Espagne n'avait pris aucune participation active aux travaux de l'Institut. En effet:

a) Le Gouvernement espagnol ne versait aucune contribution financière à l'Institut, ni aucune contribution qui avait été requise;

b) Il n'y avait aucun représentant de l'Espagne au Conseil de l'Institut, au Comité Permanent, ni au Secrétariat.

3) Même la participation de l'Espagne à l'Assemblée générale était empêchée, à cause des relations diplomatiques anormales existant entre le Gouvernement italien et le Gouvernement espagnol.

4) Le Statut Organique de l'Institut ne contenait aucune clause prévoyant l'exclusion d'un Etat membre. En outre l'Institut était hésitant à demander au Gouvernement espagnol qu'il quitte l'Institut pour les raisons suivantes:

a) l'Institut considère l'Espagne comme de facto exclue de l'activités de ses organes;

b) la demande de démission aurait pu rencontrer un refus; dans ce cas le droit de l'Espagne à participer à l'activité de l'Institut aurait reçu une confirmation officielle.

5) Le précédent de la Commission pénale ne pouvait pas être invoqué, étant donné que l'Espagne n'a pas de représentant permanent à l'Institut. M. Sereni terminait sa lettre en déclarant que le Président de l'Institut était disposé à donner l'assurance de son intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée des Nations Unies.

M. Langrod répliquait, en date du 20 janvier 1948, se félicitant avec M. Sereni pour avoir éliminé les obstacles à la collaboration technique des N.U. avec l'Institut. Il ajoutait : "De son côté le Département Juridique de notre Secrétariat est prêt à accepter l'assurance offerte par M. Pilotti. Seriez-vous donc assez aimable pour bien vouloir prier le Président de l'Institut de nous adresser une lettre nous donnant officiellement cette assurance, lettre dont nous avons besoin pour suivre la procédure en usage dans notre Secrétariat"

En date du 14 février 1948, le Président de l'Institut, adhérant à la requête formulée par M. Langrod, écrivait à M. Laugier dans ces termes :

" Me référant à votre lettre du 20 octobre 1947, par laquelle vous proposiez à notre Institut de poursuivre, en collaboration avec le Département des Questions Sociales des Nations Unies, les travaux commencés avant la guerre en matière d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, et ayant pris connaissance des résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies concernant les relations avec le Gouvernement espagnol, je tiens à vous donner l'assurance que la Direction de l'Institut s'inspirera, dans son attitude, de la ligne de conduite de l'Organisation des Nations Unies".

" Par ailleurs, le Gouvernement espagnol n'a, à présent aucune participation directe dans l'activité de l'Institut.

Seulement en date du 2 juin 1948, le Directeur de la Division des Activités Sociales, Sir Raphael Cilento, répondait à la lettre de M. Pilotti, dans les termes suivants :

" Comme vous le savez, notre Secrétariat avait estimé que
" l'assurance donnée par votre lettre précitée pouvait per-
" mettre notre collaboration technique avec l'Institut In-
" ternational de Rome pour l'étude du problème de l'exécu-
" tion à l'étranger des obligations alimentaires. Mal-
" heureusement, au cours des dernières sessions du Conseil
" économique et social et de la Commission des questions
" sociales la discussion a de nouveau porté sur les diffi-
" cultés de consultation de la Commission internationale
" pénale et pénitentiaire du fait que l'Espagne franquiste
" avait figuré parmi ses membres. Bien que cette Commis-
" sion ait été saisie d'une déclaration du Gouvernement es-
" pagnol concernant son retrait comme membre, le Conseil
" économique et social a estimé que ceci n'était pas suf-
" fisant et a pris une résolution stipulant que des con-
" sultations peuvent être entamées "A condition que le
" Gouvernement de France ne soit pas réadmis comme membre
" de la Commission et tant qu'il ne sera pas réadmis" et
" que "pour acquérir un contrôle effectif des admissions,
" de même que le droit d'exclure des membres, la Commis-
" sion internationale pénale et pénitentiaire devrait étu-
" dier la question de la révision de son règlement consti-
" tutionnel".

" Un tel précédent ne nous permet donc pas de baser
" nos relations sur les seuls termes de votre lettre; car
" nous estimons que les mêmes difficultés et critiques
" seraient faites lorsque notre collaboration avec l'Ins-
" titut serait portée à la connaissance du Conseil écono-
" mique et social et de la Commission des questions so-
" ciales.

" Les entretiens que nous avons eu avec le Départe-
" ment Juridique de notre Secrétariat ont abouti à la con-
" clusion que la seule possibilité d'éviter ces difficultés
" serait que l'Institut accepte de réviser son règlement
" constitutionnel, afin de pouvoir procéder à l'exclusion
" de l'Espagne.

" Cette révision pourrait, par exemple, subordonner
" l'admission d'un gouvernement et le maintien de la qua-
" lité de membre de l'Institut à la condition que ce gou-
" vernement ne soit pas l'objet d'une résolution des Na-
" tions Unies interdisant à ses organes, commissions, etc...
" d'entrer en relation avec des organisations dont le gou-
" vernement en question fait partie.

" Nous pensons que si l'Institut était d'accord de pro-
" céder de cette manière, il suffirait de compléter dans

" ce sans votre lettre du 14 février pour nous permettre
" de commencer notre collaboration parallèlement avec la
" préparation concernant le changement de votre règlement
" et l'exclusion de l'Espagne.

" Je serais très heureux d'apprendre que l'Institut ac-
" cepte une telle solution, et puis vous assurer que de
" notre côté tous nos efforts tendent à arriver à un accord
" aussi rapide que possible ".

A l'occasion d'une visite de Sir Raphael Cilento
au Président de l'Institut, en juillet 1948, les obstacles
qui empêchaient une collaboration officielle entre l'Insti-
tut et l'O.N.U., ont été examinés. Sir Raphael Cilento
suggéra de ne pas porter la question à l'examen des orga-
nes des Nations Unies, et de continuer la collaboration
sous une forme indirecte: les Nations Unies demanderaient
à l'Institut de désigner des juristes auxquels certaines
études seraient confiées à titre personnel. Cette sugges-
tion d'ailleurs officieuse de Sir Raphael Cilento n'a eu
aucune suite.

En même temps la Commission Economique pour l'Eu-
rope des Nations Unies, ignorant probablement l'attitude
des organes de Lake Success, invita l'Institut à collabo-
rer avec son Comité des Transports a) pour l'étude
d'une unification législative en matière de responsabilité
civile et d'assurance obligatoire des automobilistes;
b) pour la préparation d'une convention sur les transports
routiers internationaux de marchandises.

Cette collaboration s'est développée, et l'Insti-
tut a participé d'une manière active aux séances du comité
de travail pour les questions juridiques. Récemment, à
la suite, peut-être, d'instructions envoyées de New York,
la C.E.E., tout en poursuivant sa collaboration avec l'Ins-
titut, fit observer aux délégués de ce dernier que leur
participation ne pouvait pas être mentionnée au procès-verbal
des séances en leur qualité de fonctionnaires de l'Institut,
mais uniquement en qualité d'experts.

Tel est, à l'heure actuelle, l'état des relations
entre l'Institut et l'O.N.U.

*Ajouter deux
paragraphe
pour faire ressortir
la différence entre
Commission pénale
et unification droit
privé; Franco n'a
pas fait des lois
commerciales de
régime B, pour
exposer le précédent
des deux*

2°) Situation juridique des membres du Conseil.

En vertu des Dispositions Transitoires du Statut Organique de l'Institut, jusqu'à la première nomination prévue à l'article 6 du Statut Organique du 15 mars 1940, le Conseil de Direction de l'Institut sera composé du Président et des Membres du Conseil de Direction en fonction à la date du 20 avril 1940. A cette date les Membres du Conseil de Direction en fonction étaient:

M. Mariano d'Amelio - Président;
M. Jules Basdevant (France);
Sir William Graham Harrison (Grande-Bretagne);
M. Alberto Asquini (Italie);
M. Algot Bagge (Suède);
M. Jan Kusters (Pays-Bas);
M. Léon Hennebicq (Belgique);
M. José Mathias Manzanilla (Pérou).

Les modifications survenues au cours de la guerre dans la composition du Conseil ont été les suivantes:

M. Mariano d'Amelio, décédé en 1943, fut remplacé par M. Massimo Pilotti; M. Léon Hennebicq, décédé en 1940, n'a pas été remplacé. M. J.M. Manzanilla n'a plus donné aucune information au sujet de son intention de conserver sa place au Conseil; en outre le Pérou qui était membre de l'Institut sous le régime du Statut de 1926, n'a pas renouvelé son adhésion au nouveau Statut du 1940. M. Asquini ayant été soumis à une procédure d'épuration à cause de ses précédents politiques, n'a pas été invité aux séances du Conseil: à présent il est acquitté et il a repris son enseignement à l'Université. Enfin, M. Kusters et Sir William Graham Harrison, ont deux fois exprimé leur intention de démissionner, à cause de leurs conditions de santé, mais ils ont retiré leur démission adhérant à la prière du Président. Il paraît toutefois que Sir William Graham

Harrison vient de réitérer au Foreign Office son intention d'abandonner son travail auprès de l'Institut pour raisons de santé. Cette communication a été reçue d'une manière indirecte, à travers une lettre de S.Exc. l'Ambassadeur de Grande Bretagne à Rome, annonçant la désignation du Prof. B.A. Wortley comme représentant du Gouvernement de Sa Majesté Britannique auprès de l'Institut.

Telle étant la situation de fait, les questions de droit qui se posent sont les suivantes:

1°) Les membres du Conseil en fonction à la date du 20 avril 1940 doivent-ils rester en fonction jusqu'à la convocation de l'Assemblée, ou sont-ils soumis au terme maximum de cinq ans, établi par l'art. 6 du Statut?

2°) Les membres du Conseil décédés, ou démissionnaires, ou dont le mandat est expiré (au cas où la question 1°) soit résolue par l'affirmative), peuvent-ils être remplacés par les Gouvernements des Etats dont ils sont ressortissants ?

3°) En cas de réponse négative à la question 2°) par quelle procédure serait-il possible de pourvoir aux postes qui se rendront vacants ? Par cooptation, ou par consultation des Etats-membres au moyen d'une lettre circulaire ?

4°) Les membres qui sont ressortissants des Etats, n'ayant pas renouvelé leur adhésion (p.ex. le Pérou) doivent-ils être considérés comme étant en fonction jusqu'à la convocation de l'Assemblée ?

5°) Supposant que les membres démissionnaires désignent un représentant avant l'acceptation de leur démission, est-ce que ce représentant garde ses pouvoirs même après le retrait du représenté? Peut-il être considéré comme un membre suppléant ?

6°) Le Conseil est-il autorisé à appeler à participer à ses séances, à titre consultatif, des personnalités ressortissantes aux Pays adhérents, par une application extensive de l'art. 6 du Statut, tout en réservant le droit de vote aux Membres effectifs ?